

PREFECTURE DE LA VENDEE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

REÇU le
22 AOUT 1990
D.R.I.R. PAYS DE LA LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 90-Dir/1- 844
autorisant l'exploitation de la
carrière "Le Baiser" sur le territoire
sur la commune de SAINT MARTIN DES FONTAINES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et
aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée par Monsieur LEROUX G.M., domicilié à 49280 LA SE-
GUINIÈRE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la S.A. des
PRODUITS ROUGES DE VENDEE dont le siège social est à SAINT MARTIN DES FONTAI-
NES, 85570 L'HERMENAULT, sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du
code minier en vue de procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert, sur
le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES FONTAINES, au lieu-dit "le
Baiser" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a
été soumise du 5 mars 1990 au 4 avril 1990 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, notamment
de l'enquête publique ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'indus-
trie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance
du 18 juillet 1990 ;

Les demandeurs entendus ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La S.A. des PRODUITS ROUGES DE VENDEE est autorisée à exploi-
ter, à ciel ouvert, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de
SAINT MARTIN DES FONTAINES, au lieu-dit "Le Baiser".

Conformément au plan à l'échelle du 1/2000, joint à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section Z.A., n° 9 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 55 et 56 du territoire de la commune de SAINT MARTIN DES FONTAINES, représentant une superficie globale de 10 ha 13 a 70 ca.

L'arrêté préfectoral n° 84 DIR/1-726 du 6 juillet 1984 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire).

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- le volume des terres de découverte décapées lors de chaque phase d'exploitation et nécessaire à la remise en état des terrains sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus, définis à l'article 4 ci-dessous,
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec sans utilisation d'explosifs ni traitement sur place des matériaux,
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 6 mètres, le niveau 0 étant celui du milieu de l'intersection du chemin départemental n° 66 avec le chemin d'exploitation du Baiser,

- une bande de terrain, non exploitée de 10 mètres ceinturera la totalité du périmètre de l'exploitation. Les haies présentes sur cette bande (bordure du C.D. 66 et du chemin d'exploitation du "Baiser") seront conservées.
- la production annuelle n'excèdera pas 50 000 m³ et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessous,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

En cas d'accumulation sur l'exploitation, les eaux de ruissellement devront être drainées par des dispositifs appropriés vers un bassin de stockage aménagé. Le rejet vers le milieu naturel extérieur de ces eaux devra respecter une teneur maxi de 100 mg/l en MES.

- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager,
- l'exploitation de la carrière s'effectuera dans la période 6 h - 20 h et le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de 65 dB(A) lors de cette exploitation.

ARTICLE 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous

Elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.

A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains sera nettoyé.

La remise en état se fera par phases successives dans la mesure du possible.

Au cours de chaque phase, les terres végétales seront décapées et stockées aux endroits prévus sur les plans figurant à l'étude d'impact.

Après extraction de l'argile, le fond de fouille sera nivelé et les fronts de taille subsistant talutés à 1/1

.../...

ARTICLE 5 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

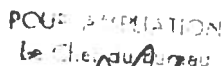
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire de la commune de SAINT MARTIN DES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jean-François BLOC

[illegible]